

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES

ACTIVITES AU PROFIT DE PERSONNES PHYSIQUES (Code 10).

Code 12- aide au petit entretien du jardin :

Tâches courantes qui peuvent normalement être effectuées par l'utilisateur, à savoir:

- déneigement et balayage des feuilles ;
- taille de haies, de rosiers ;
- nettoyage et entretien de parterres de fleurs ;
- tonte de pelouses ;
- bêchage, semis, plantations dans les jardins ;
- déblayage de gravats, par ex. après la construction d'une maison.

Code 13- aide à la surveillance ou à l'accompagnement de personnes malades ou d'enfants:

Surveillance ou accompagnement d'enfants:

- garde d'enfant(s) au domicile des parents ;
- surveillance d'enfant(s) avant et/ou après l'école ;
- cours de rattrapage ;
- accompagnement d'enfant(s) à des activités de loisirs, sportives, culturelles ou scolaires.

Surveillance ou accompagnement de personnes malades (voir remarques ci-dessous) :

- surveillance de personne(s) malade(s) ou handicapée(s) (par ex. pendant une longue absence de la famille) ;
- accompagnement de personne(s) malade(s) ou handicapée(s) à une consultation médicale;
- courses pour ces personnes.

Code 14- aide à l'accomplissement de formalités administratives :

- tâches administratives au domicile d'une personne privée (par ex. remplir une déclaration fiscale) ;
- accompagnement d'une personne auprès d'un service communal (par ex. une demande de pension).

Code 15:

- petits travaux de réparation et d'entretien du logement occupé par l'utilisateur, refusés par des professionnels en raison de leur faible importance (pour ce type d'activité fournir une attestation d'au moins 2 entreprises de la région stipulant qu'elles refusent le travail en raison de leur trop faible importance) ;
- surveillance et soins d'animaux durant l'absence des propriétaires (par ex. pendant les vacances) s'il n'y a pas de refuge d'animaux dans les environs.

Remarques importantes:

- Il s'agit d'activités qui, par leur nature ou leur caractère **occasionnel**, ne sont pas exécutés par les circuits de travail réguliers ;
- le lieu d'occupation doit être situé en Belgique ;
- les travaux dangereux (surveillance des biens, petits travaux de toiture...) ne peuvent pas être effectués ; l'activité doit être effectuée d'une manière qui ne soit pas contraire aux lois générales de protection concernant la durée du travail, le travail de nuit...
- la notion d'aide implique que le chômeur aide la personne physique. L'exercice de son propre travail ménager dans le cadre du régime-ALE n'est donc pas possible. Un chômeur ne peut donc effectuer aucune activité pour laquelle lui ou son partenaire (marié ou concubin) en est bénéficiaire. Pareille activité pourrait d'ailleurs, suite au régime fiscal favorable, conduire au paiement de son propre travail ménager, ce qui ne correspond pas à l'intention du législateur.